



N°8

13 août

2021



Séance du 13 août 2021 – Séance ordinaire
Convocation du 9 août 2021
Sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

Nombre des
conseillers
élus :
23

DENISTY Alexandre
GRAUSS Roland
FENGER-HOFFMANN Sylvia
METZGER Christian
WERNERT Corélie
STEINBACH Pierre
RUMMELHARD Patrice
KNEY Chantal
METZ Sylvain
BENTZ Sylvie

MULLER Oriane
SINS Cyril
HANSER Eddie
MENRATH Céline
BUCHMANN Philippe (arrivé au point 3)
GEISTEL Anne

Conseillers en
fonction :
23

Conseillers
présents:
16

Procurations : Mme GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène a donné pouvoir à M. DENISTY Alexandre
Mme ARIA Laurence a donné pouvoir à Mme WERNERT Corélie
M BLEGER Mathieu a donné pouvoir à M METZ Sylvain
Mme MATOUK Hélène a donné pouvoir à M. METZGER Christian
M COURS Arnaud a donné pouvoir à Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia
Mme BEUTEL Aurélie a donné pouvoir à M GRAUSS Roland
Mme BERNARD Michèle a donné pouvoir à Mme GEISTEL Anne

Conseillers présents
ou représentés
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

N°2021-8-060 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-11, L2121-13 et L2541-2 ;

Vu la convocation à la présente séance adressée le 9 août 2021 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3^{ème} alinéa de l'article L2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 2020-6-041 du 20 juillet 2020 du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

1°APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur un point complémentaire soumis à son approbation ;

2°DECIDE

de manière expresse et à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant en dernière position :

ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-6-041

N°2021-8-061 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2021

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-3-018 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 2^{ème} trimestre 2021.

N°2021-8-062 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

VOTE A MAIN LEVEE : (arrivée de Philippe BUCHMANN)

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Vu la transmission le 24 juin 2021 du procès-verbal aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 juin 2021.

N°2021-8-063 RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE RUE DES PRES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de division en date du 5 avril 2021 de la parcelle 31 cadastrée en section 3, sise au 30 rue des Prés ;

Considérant que la largeur de la voirie au droit de cette parcelle est fort restreinte ;

Considérant que la commune souhaite ainsi pouvoir acquérir une emprise sur la parcelle n°31 cadastrée en section 3 pour élargir la voirie et sécuriser les flux véhicules/piétons ;

Considérant que la parcelle n°2/31 d'une contenance de 0,10 are, issue du projet de division susmentionnée, a vocation à être intégrée au domaine public communal ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la rétrocession de la parcelle cadastrée n°2/31 issue de la division de la parcelle 31 cadastrée en section 3.

2° FIXE

le montant de la rétrocession à 10 000 € de l'are soit un montant total de 1 000 € et précise que les frais d'acte seront intégralement pris en charge par la Commune.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à entreprendre toute démarche et à signer toute démarche et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N°2021-8-064 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L2132-2 Code de la Commande Publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité Européenne d'Alsace

- Ville de Strasbourg
- Ville de Mulhouse
- Eurométropole de Strasbourg
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L.2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la Commande Publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-6-066 du 4 septembre 2017 portant approbation d'une convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » ;

Vu la convention d'adhésion au profil d'acheteur Alsace Marchés Publics en date du 15 septembre 2017 n°2014/039 et renouvelée par décision expresse de la Collectivité Européenne d'Alsace pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'un nouveau groupement de commande a été créé et est en cours de signature ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention d'adhésion et une charte d'utilisation ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de renouveler l'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;

2° APPROUVE

les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes en annexe à la présente délibération.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et la charte d'utilisation.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée



Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-
forme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Date de signature :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du
contractant :

Commune de Duttlenheim
1 rue de l'École
67120 DUTTLENHEIM.



Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace
n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021

**Service chargé du suivi du dossier : Service SI et Exécution à la Direction des achats et de
la commande publique :**

Courriel : alsacemarchespublics@alsace.eu
Téléphone : 03/89/30/63/10

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021,

Dénommé « la CeA »,

d'une part,

ET

La Commune de DUTTLENHEIM, dont le siège est sis 1 rue de l'Ecole, à Duttlenheim, représenté(e) par Monsieur le Maire Alexandre DENISTY,

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la Collectivité européenne d'Alsace sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services suscités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire ;
- Pour toute autre question, au Service SI et Exécution (Direction des achats et de la commande publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire,
 - Pour toute autre question, à leur membre fondateur de rattachement

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur, devra informer la société gestionnaire de la plateforme de tout départ d'adhérents afin que cette dernière fasse le nécessaire sur la plateforme.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte utilisateurs peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'utilisateur comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7- CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est prévue jusqu'au ...

Ce délai pourra être prolongé par décision expresse de la Collectivité européenne d'Alsace pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'adhérent,

Le Président,

Le Maire,

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Créée le 1^{er} octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'archivage des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse <https://alsacemarchespublics.eu/agent> - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributrices financièrement bénéficient de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUME.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme AMP dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsace Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CeA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

Au égard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;
- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom)
représentant (nom de l'entité)
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à

Le

Signature

N°2021-8-065 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;

Vu la délibération n°2021-6-045 du 22 mai 2021 approuvant le tableau des effectifs du budget primitifs 2021 ;

Vu la délibération n°2021-7-057 du 30 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 9 août 2021 pour avis sur l'accueil d'un apprenti ;

Considérant le départ d'une ATSEM au 1^{er} août 2021 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de créer un poste d'apprenti à 35 heures à compter du 6 septembre 2021
- de créer un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à 28 heures à compter du 30 août 2021, pour remplir les fonctions d'ATSEM.

2° PRECISE

que l'emploi permanent d'ATSEM (catégorie C) peut être également pourvu par un agent contractuel, lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 1 565,13 € indice majoré 334.

Cet agent contractuel de catégorie C devra être titulaire du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance.

3° DIT

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2021.

N°2021-8-066 HAIES VIVES D'ALSACE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
23 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

L'association Haies Vives d'Alsace, fondée en 2013, a pour objet la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune et à la flore locales. Elle se propose aujourd'hui d'accompagner la commune de Duttlenheim dans une démarche visant à valoriser et renforcer le patrimoine naturel, historique et paysager de son territoire au travers d'une convention de partenariat. La commune pourra ainsi se prévaloir de l'expertise technique et de l'assistance de l'association dans ces domaines.

En vertu de cette convention, l'association pourra :

- Réaliser et financer des études et actions de diagnostic, de conseil, d'assistance technique et de montage de projets de plantation ;
- Mettre en œuvre la communication et l'animation nécessaires.

La commune devra pour sa part :

- Valider en conseil municipal le ou les projets qui entreront dans le cadre de ce partenariat ;
- Financer le matériel nécessaire à la réalisation du projet (plants, matériels de protection, etc.)
- Organiser et préparer les journées d'actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la Commission Environnement-Transition Ecologique en date du 29 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Duttlenheim souhaite procéder à la reconquête de biodiversité et des corridors écologiques ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de formaliser le partenariat avec l'association Haies Vives d'Alsace au travers d'une convention cadre.

2° DIT

que les crédits nécessaires à cette opération sont ou seront prévus au budget.

3° AUTORISE

le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les avenants à venir.

4° S'ENGAGE

à réaliser les plantations préconisées par l'Association Haies Vives d'Alsace.

N°2021-8-067 COS A355 – CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE REMISE DE LA BRANCHE E ET LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'AUTOROUTE A355 ET LA RUE AMPERE– AUTORISATION DE SIGNATURE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
23 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Par contrat de concession, l'Etat a confié au concessionnaire, la société ARCOS la convention, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (COS°) A355.

Le concessionnaire a confié au groupement d'entreprises solidaires SOCOS la conception et la réalisation du projet, y compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies interceptées par le COS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la réalisation du diffuseur de la Bruche du COS nécessite la construction de la branche E permettant le raccordement du diffuseur à la rue Ampère. Le diffuseur de la Bruche et la branche E desservent le COS, l'aire de services bidirectionnelle du COS, la RD811 (voie nouvelle), la RD711 (ex-RD111), le Parc d'Activités Economiques de la Plaine de la Bruche (PAEPB).

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de signer la convention d'aménagement et de remise de la branche E, voie de raccordement entre l'autoroute A355 et la rue Ampère.

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention susnommée fixant les conditions de réalisation et de remise de la voie.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement et de remise de la branche E.

N° 2021-8-068 MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu la délibération n°2021-5-033 du 30 avril 2021 ;

Vu la nouvelle liste votée par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, de dresser une liste de présentation portant sur la cooptation de contribuables proposés en nombre double de commissaires titulaires et suppléants et susceptibles de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que Monsieur CLAUSS Justin ne figure sur cette liste mais ne paie aucun impôt sur la commune de Duttlenheim, et ne peut donc de fait être membre de la Commission Communales des Impôts Directs,

Considérant par conséquent qu'il faut nommer un nouveau membre,

Après en avoir délibéré,

1°MODIFIE

Comme suit la liste des commissaires presentis au titre de la Commission Communale des Impôts Directs :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
DENISTY Alexandre (maire)	
1. PEURON Marius	1. BUCHMANN Philippe
2. WUNDERLICH Véronique	2. SCHAEFFER Ingrid
3. GOETZ Annie	3. KOCHER Guy
4. SCHAEFFER Thomas	4. KURZ Christophe
5. KOPP Patrick	5. WENTZ Raymonde
6. DIEBOLT Denis	6. MULLER Muriel
7. HECKMANN Laetitia	7. TESTEVIDE Jean-Louis
8. CLAUSS Claude (Duppigheim)	8. ZIMMERLE Germain

2°PREND ACTE

que la désignation définitive des 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué assurant de plein droit la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.

N° 2021-8-069 ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-6-041

VOTE A MAIN LEVEE

5 ABSTENTION (GEISTEL Anne - BUCHMANN Philippe – HANSER Eddie – BERNARD Michèle – MENRATH Céline)

18 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°2020-6-041 en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant agricole de la parcelle n°2 cadastrée en section 58 sise lieudit Bietenweg n'a pas été informé et par conséquent consulté pour la vente avant le vote de la délibération du 20 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant agricole est prioritaire pour l'acquisition de la parcelle lors de sa vente,

Considérant que l'exploitant agricole souhaite acquérir la parcelle pour y implanter un écran végétal de protection visuelle entre le quartier de la peupleraie et le COS A355 ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'annuler la délibération n°2020-6-041 du 20 juillet 2020 relatif à la cession foncier section 58 parcelle 2.

☞ Questions orales du groupe « Ensemble pour l'Avenir de Duttlenheim » :

Q De nombreux concitoyens s'étonnent de ne pas avoir été informés de la tenue de l'enquête publique PLU. Au vu des nombreux moyens de communication à disposition, nous ne pouvons effectivement que regretter le manque de publicité autour de cette concertation dans ce dossier qui aura un impact considérable pour notre village.

Le compte rendu du commissaire enquêteur sera-t-il rendu public ? Si oui, par quels moyens ?

Une commission de travail est-elle prévue ?

Quelles sont les prochaines échéances suite à cette enquête ?

R Réponse par Alexandre DENISTY :

Cette question a heurté et déçu les personnels administratifs de la commune. Ils ont eu un désagréable sentiment de n'avoir pas fait leur travail alors que celui-ci a parfaitement été fait.

Des affiches jaunes ont été placardées sur tous les panneaux d'affichage de la commune. Une grande affiche jaune était présente à l'entrée de la Mairie, l'enquête publique a été annoncée sur le site de la commune, sur le Facebook de la commune. Il y a eu 2 publications dans les DNA. Il y a eu 94 personnes qui ont émis des observations auprès de l'enquêteur.

Le compte rendu du commissaire enquêteur n'est pas encore disponible. Il a donné son procès-verbal de synthèse auquel nous avons répondu. Il va nous transmettre son compte rendu le 23 août prochain, la commune disposera de 15 jours pour le mettre en ligne et à la disposition du public pendant un an. La commission urbanisme sera aussi convoquée pour le partager.

Q La phase de test de la double écluse est désormais terminée.

Quel est le bilan de cet essai ?

Un dispositif de comptage a été mis en place durant cette période.

Quelles conclusions en avez-vous tirées ?

D'autres mesures sont-elles prévues (feu tricolore...) ?

R Réponse par Alexandre DENISTY :

En premier lieu le test n'a pu être réalisé sereinement puisque la double écluse a été sauvagement démontée, ce qui prouve bien que le mal qui atteint notre société touche aussi notre commune. C'est triste de manifester son opposition par des actes violents.

Il y a eu une forte opposition et nous l'entendons ; néanmoins, il était indispensable de poursuivre le test jusqu'à son terme.

Concernant les mesures elles seront débattues lors d'une réunion de commission de même que la suite à donner à ce test. Je peux vous indiquer que côté écluse la V85 dans le sens entrant était de 32Km/h, 27 pour les PL. Dans le sens sortant 37km/h, 34 pour les PL. Côté sans écluse (du feu vers Duppigheim) sens sortant 46Km/h, 43 pour les PL. Sens entrant 36Km/h, 32 pour les PL.

Effectivement, nous pouvons imaginer l'utilisation de feux tricolores pour ralentir la vitesse mais ce n'est pas la seule piste.

Q La seconde phase des travaux d'isolation de l'école élémentaire Jean Hans Arp était programmée

cet été.

Qu'en est-il ?

Où en est la consultation des entreprises pour l'extension du périscolaire ?

R Réponse par Alexandre DENISTY :

Concernant la seconde phase des travaux, j'avoue que la gestion de ce dossier m'a laissé perplexe. Je ne comprends pas pourquoi les travaux préalables (passation des marchés notamment) n'ont pas été réalisés dès 2020 pour être lancés début 2021. Pour être plus efficaces, nous avons gardé l'architecte. Actuellement nous avons une consultation infructueuse pour 2 lots sur 5 par manque de candidats et pour une problématique de budget hors enveloppe. Le dossier est suivi de très près par Mr L'Adjoint en charge du patrimoine et les services de la commune. Soyez assurés que nous mettons tout en œuvre pour aboutir au plus vite.

La consultation des entreprises concernant l'extension du périscolaire est en cours.

Q Nous sommes régulièrement interpellés concernant la réalisation de la résidence seniors.

Où en est ce dossier ?

Quelles réponses pouvons-nous apporter à nos concitoyens ?

R Réponse par Alexandre DENISTY :

Le projet de résidence seniors est un projet structurant, fédérateur, nécessaire pour la prise en compte de la vie de nos seniors mais il est très controversé et il est loin de faire l'unanimité auprès des habitants. Il génère des tensions néfastes à l'harmonie entre les habitants. Construire des projets et les imposer laissent les rancœurs s'installer pour de longues périodes. Un projet est bon à partir du moment où il fait consensus. Nous travaillons sur ce projet avec le promoteur et les riverains.

Vous pouvez aussi répondre à nos concitoyens que l'entrée dans la résidence se fera sous condition de ressources hors patrimoine. En ce sens, il ne faut pas leur mentir et leur dire que le critère d'habiter Duttlenheim ne garantit pas l'entrée dans cette résidence.

Informations

- la prochaine séance de gymnastique douce intergénérationnelle aura lieu le samedi 4 septembre 2021 à 10 heures sur le parvis de l'ESSC,
- le départ officiel du curé fixé au 22 août sera accompagné d'une messe de départ,
- la messe d'accueil du nouveau curé aura lieu le dimanche 26 septembre 2022,
- l'anniversaire du centenaire du grand prix de l'Automobile du Club de France aura lieu en 2022. A cette occasion, une manifestation sera organisée avec les communes avoisinantes avec un défilé de voitures anciennes. Pour chaque voiture ancienne engagée, un arbre sera planté.

Sommaire :

N°2021-8-060 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

N°2021-8-061 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2021

N°2021-8-062 ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

N°2021-8-063 RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE RUE DES PRES

N°2021-8-064 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

N°2021-8-065 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

N°2021-8-066 HAIES VIVES D'ALSACE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

N°2021-8-067 COS A355 : CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE REMISE DE LA BRANCHE E ET LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'AUTOROUTE A355 ET LA RUE AMPERE – AUTORISATION DE SIGNATURE

N°2021-8-068 MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTES

N°2021-8-069 ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-6-041